



DELEGATION TERRITORIALE
DU MORBIHAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU MORBIHAN



Conseil général
Services départementaux
DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L311-5 ;

Vu le Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 ;

VU le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis du comité départemental consultatif des personnes handicapées du Morbihan rendu le 8 février 2013 ;

Sur proposition de messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le Directeur Général des Services du Département du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : En application des dispositions susvisées, toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

L'usager peut choisir cette personne qualifiée sur la liste établie à l'article 2.

Article 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées personnes qualifiées :

Monsieur Gilbert HERVE
Madame GRIMAULT
Monsieur Denis GAVAUD
Monsieur Serge TEMEY

Article 3 : Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé :

- A la Délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – 32 boulevard de la résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex,
- A la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Impasse d'Armorique - CS 62541 - 56019 Vannes cedex,
- A la Direction Générale des Interventions Sociales – 32 boulevard de la Résistance - BP 20514 - 56035 Vannes cedex.

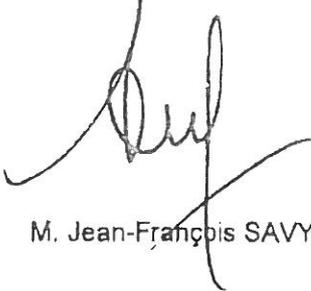
Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et monsieur le Directeur Général des Services du Département du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan et notifié à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Vannes, le 10 AVR. 2013

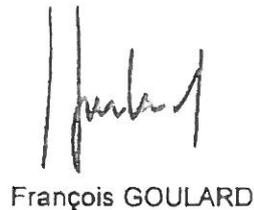
en trois exemplaires originaux

Le Préfet du Morbihan



M. Jean-François SAVY

Le Président du Conseil
Général du Morbihan



François GOULARD

Le Directeur général
de l'agence régionale de
santé Bretagne



Alain GAUTRON